

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 61.973 du 25 septembre 1996

A.63.146/III-21.128

En cause : **la Société privée à responsabilité
limitée "CARTEL TRUST and C°",**

ayant élu domicile chez
Me Jacques MARICQ, avocat,
rue de l'Abbaye 35
1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

FRANCK Noël,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc PICARD, avocat,
rue Capouillet 34
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 1995 par la SPRL "CARTEL TRUST and C°", qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 janvier 1995 réformant l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Uccle du 22 juillet 1993 accordant à la requérante l'autorisation d'exploiter deux compresseurs de 5 CV pour ses installations sportives au n° 60 de la rue du Roseau;

Vu la requête introduite le 12 août 1995 par laquelle Noël FRANCK demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 1995 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 mars 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 2 août 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 septembre 1996;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VAN WELKENHUYZEN, loco Me MARCIQ, avocat, comparaissant pour la requérante, Me KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me CORNET, loco Me PICARD, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 28 septembre 1995, la partie adverse a retiré l'acte attaqué; que le recours n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre 1900 nonante-six par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} WILLOT-THOMAS,	conseiller d'Etat,
M. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.